

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Arrêté portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons sur le territoire de la Commune d'Oyonnax**

**2025-98**

Le Maire de la Ville d'Oyonnax,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et suivants, L.1312-1, R.1337-6 à R.1337-10-2 et R.1334-34 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons du 15 décembre 2016 ;

**Considérant** que, pour des motifs de santé publique, de prévention des troubles à l'ordre public, de sécurité routière et de lutte contre les nuisances sonores, il y a lieu de fixer des plages horaires d'ouverture et de fermeture applicables à certains débits de boissons sur le territoire communal ;

**Considérant** que l'activité de certains débits de boissons implantés dans des zones spécifiques de la commune est susceptible de générer des troubles à l'ordre public, notamment par des cris, émissions sonores, perturbations du voisinage et rassemblements nocturnes entravant le repos des riverains ;

**Considérant** que des nuisances sont également causées par le stationnement irrégulier ou abusif de véhicules aux abords immédiats de certains débits de boissons ;

**Considérant** que la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques commande une limitation des horaires de fermeture de ces établissements afin de prévenir ces nuisances ;

**Considérant** que les nombreuses plaintes formulées par des riverains portent sur des troubles sonores et des atteintes potentielles à la salubrité et la tranquillité publiques relevées en pleine nuit ;

**Considérant** que les interventions répétées des forces de l'ordre et les verbalisations pour stationnement gênant n'ont pas permis de remédier efficacement aux désordres constatés ;

**Considérant** qu'il incombe au Maire de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics, notamment en exerçant son pouvoir de police municipale.

## ARRÈTE :

**Article 1** : Le présent arrêté annule et remplace toute disposition antérieure.

**Article 2** : Les débits de boissons situés sur les lieux visés à l'article 3 sont tenus de fermer leurs portes chaque jour entre 23h00 et 6h00 du matin.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux établissements situés :

- Rue Pierre Brunet
- Entre le N°14 et le N°34 avenue Jean Jaurès

**Article 4** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et s'applique pour une durée de douze (12) mois.

**Article 5** : Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par décision motivée du Maire, après avis des services de police, à l'occasion d'évènements particuliers. Les demandes doivent être adressées par écrit à Monsieur le Maire au moins 10 jours avant la date souhaitée.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et punies par l'amende prévue à l'article R.610-5 du Code pénal.

**Article 7** : Monsieur le Maire d'Oyonnax, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Nantua, et publiée sur le site internet de la Ville d'Oyonnax.

Fait à Oyonnax, le 7 août 2025

Le Maire,



### Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).